



REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 1- Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) sur le territoire de la Communauté de Communes Charente Boëme Charraud.

Article 2 – Principes généraux

- La R.E.O.M a été instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 et est régie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'adoption de la R.E.O.M. relève d'une décision du Conseil Communautaire prise en date du 19 juin 1996.
- La R.E.O.M. permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers (déchets résiduels, emballages recyclables, apport volontaire en déchetterie, apport volontaire aux conteneurs à verre).
- Pour la compétence « collecte et traitement des déchets », la Communauté de Communes adhère à Calitom, service public des déchets en Charente, basé à ZE LA BRACONNE 16600 MORNAC.

Article 3 – Assujettis

- Toute personne physique ou morale déposant des déchets auprès des services de collecte mis en place par la Communauté de Communes est redevable de la R.E.O.M.
- Une redevance pour service rendu ne pouvant être mise à la charge que des usagers effectifs du service, celle-ci est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaire ou locataire.
Ainsi sont assujettis :
 - Tous les occupants d'un logement individuel. Pour le locatif, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire, la R.E.O.M. lui sera, de droit, adressée.
 - Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire Charente Boëme Charraud
 - Tous les professionnels ne pouvant justifier qu'ils assurent personnellement à l'évacuation et au traitement des ordures d'une façon conforme aux textes en vigueur en matière de santé et de salubrité publique.
- Toute modification dans la composition du foyer, toute arrivée ou tout départ doivent être signalés à la mairie dont dépend l'utilisateur ou à la Communauté de Communes Charente Boëme Charraud. Pour une prise en compte de ces modifications (naissance, décès, déménagement, vente, enfant étudiant dans une autre ville...) l'utilisateur doit transmettre un justificatif (copie d'acte de décès, copie état des lieux de sortie, avis d'imposition, copie du bail de l'enfant étudiant...) et ce dans un délai de deux mois ; passé ce délai, il n'y aura pas de rétroactivité et le changement prendra effet à la date de réception du courrier faisant part des changements.

Article 4 – Facturation

- Le montant de la R.E.O.M. est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Il évolue en fonction de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement.
- La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, établie en milieu d'année. Son règlement peut être échelonné après accord du Trésor Public, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

- La facturation de la R.E.O.M. se fait au prorata temporis. Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes. Il est considéré que tout mois entamé est dû.
- L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant ou relever une erreur (article L.1617-5 du CGCT)

Article 5 – Exonération

- L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement puisque ce qui constitue l'essentiel du service, à savoir le traitement, est effectivement assuré.
- Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, handicap,...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la R.E.O.M.
- Ne sont exonérés de la R.E.O.M. que les usagers pouvant justifier ne pas avoir recours au service (logement vacant, professionnels qui évacuent eux-mêmes...). L'utilisateur doit, dans tous les cas, apporter la preuve de son allégation.

Article 6 – Mensualisation

L'utilisateur a la possibilité de souscrire à la mensualisation. Dans ce cas il se verra adressé un échéancier calculé pour les 10 premiers mois de l'année et aura une régularisation tarifaire lors du 11ème mois de l'année.

**Le présent règlement est établi par le Conseil Communautaire de
Charente Boëme Charraud
Et est valide à compter du 17 novembre 2011.**

Des avenants et modifications pourront y être apportés.

